

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### Arrêté n° 2021.375 portant réglementation sur le déneigement et au déblaiement des trottoirs et des toitures

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2 et L.2212.2.5,

Vu l'arrêté préfectoral des 18.12.1985 et 03.08.1987 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8,

Vu le code pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques, des trottoirs et des toitures est nécessaire par temps de neige et de verglas afin d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et de les prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants y participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

En temps de neige et/ou de verglas, les propriétaires, leurs préposés ou les locataires des habitations, syndic de copropriété et professionnels considérés comme « riverains », magasins ou tous les locaux ayant directement accès sur les voies ouvertes à la circulation publique, sont tenus de sécuriser (balayer, gratter, racler, sabler...) toute la surface de trottoir située au droit de la propriété.

En cas de verglas, il convient d'utiliser en priorité des matériaux respectueux de l'environnement pour procéder aux opérations de déneigement, à savoir du sable, des cendres ou de la sciure de bois et ensuite, à défaut de mieux, du sel.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

#### ARTICLE 2 :

Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de procéder à la destruction des glaces débordant des chenaux de leurs habitations.

Ceux-ci doivent installer obligatoirement des crochets à neige, garde-neige ou stop-neige sur les toits de leurs habitations bordant la voie publique.

Si nécessaire, ces derniers feront appel à des entreprises privées.

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit de sortir sur la voie publique la neige ou la glace provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés.

Il est interdit, lors des opérations de déblaiement des trottoirs, de recouvrir les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence.

Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons ni celles des automobilistes.

### **ARTICLE 4 :**

Il est interdit de déverser ou laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons lors des épisodes de verglas et neige.

### **ARTICLE 5 :**

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par les lois & règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 :**

L'article 2000.13 du 19 janvier 2000 est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montriond, Madame la cheffe de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.

Fait à Morzine,  
le 15 décembre 2021

**Fabien Trombert,**  
maire de Morzine

